

Direction des médicaments génériques, homéopathiques,
à base de plantes et des préparations

Réf. : CIS 8 027 377 2 / NL42310

DECISION

portant suspension de l'autorisation de mise sur le marché de la spécialité :

TRAMADOL / PARACETAMOL ZYDUS FRANCE 37,5 mg/ 325 mg, comprimé pelliculé

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT
ET DES PRODUITS DE SANTE**

Vu la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, et notamment l'article 31 ;

Vu le code de la santé publique, cinquième partie, notamment les articles L. 5121-1 5°, L. 5121-9, L. 5121-20, R. 5121-21 et suivants, R. 5121-47 et R. 5121-51-9 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2004 fixant les normes et les protocoles applicables aux essais analytiques, toxicologiques et pharmacologiques et à la documentation clinique auxquels sont soumis les médicaments ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur les médicaments à usage humain prise en application de l'article L. 1121-3 ;

Vu l'inspection de la société SEMLER RESEARCH située à Bangalore en Inde menée par la Food and Drug Administration (FDA) des Etats-Unis d'Amérique entre le 29 septembre et le 9 octobre 2015, ayant plus particulièrement porté sur 4 essais de bioéquivalence conduits dans cette société ;

Vu le courrier adressé à la société SEMLER RESEARCH par la FDA le 19 avril 2016, ainsi que le formulaire FDA 483 remis à l'issue de l'inspection, mis en ligne sur le site internet de la FDA le 20 avril 2016 ;

Vu l'inspection de la société SEMLER RESEARCH menée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) du 2 au 5 décembre 2015 à la suite de laquelle cette société a reçu un courrier de «Notice of Concern», le 12 avril 2016, lequel a été rendu public par l'OMS le 22 avril 2016 ;

Vu les réponses apportées par la société SEMLER RESEARCH, d'une part les 29 octobre 2015 et 14 janvier 2016 lors de la phase contradictoire conduite par la FDA, et d'autre part les 25 février 2016, 17 et 21 mars 2016 lors de la phase contradictoire conduite par l'OMS, lesquelles n'ont pas permis de remettre en question les conclusions des deux inspections en ce qui concerne les manipulations graves survenues lors du traitement des échantillons biologiques ;

Vu la notification par les autorités sanitaires allemandes, danoises, anglaises, espagnoles et néerlandaises d'une demande d'arbitrage sur le fondement de l'article 31 de la directive 2001/83/CE susmentionnée, le 27 avril 2016, au motif que le rapport entre les bénéfices et les risques de l'ensemble des médicaments pour lesquels une étude de bioéquivalence a été réalisée par la société SEMLER RESEARCH, a été soumise aux autorités nationales compétentes en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché (AMM), devait être revu ;

Vu la mise en œuvre par l'Agence européenne des médicaments (EMA) d'une procédure d'arbitrage sur le fondement de l'article 31 de la directive 2001/83/CE susmentionnée, le 28 avril 2016 ;

Vu la liste de questions transmises à la société SEMLER RESEARCH, dans le cadre de cette procédure d'arbitrage, le 28 avril 2016 ;

Vu la lettre en date du 23 mai 2016 informant le titulaire de l'intention de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) de procéder à la suspension de l'AMM de la spécialité concernée, sans préjudice de l'issue de la procédure d'arbitrage communautaire susmentionnée, et l'invitant à présenter ses observations ;

Vu les observations présentées par ledit titulaire en date du 6 juin 2016 lesquelles n'apportent pas d'élément susceptible de remettre en cause le sens de la décision envisagée ;

Considérant le principe général de prééminence de la protection de la santé publique énoncé par le second considérant de la directive 2001/83/CE précitée ;

Considérant la procédure prévue à l'article 31 de la même directive, actuellement en cours, à l'issue de laquelle, après avis du Comité des médicaments à usage humain (CHMP) institué auprès de l'Agence européenne des médicaments, une décision définitive sera prise par la Commission européenne en ce qui concerne le devenir de l'AMM de la spécialité précitée ;

Considérant que dans l'attente de la décision de la Commission européenne, les autorités sanitaires nationales peuvent, lorsqu'une action urgente est indispensable pour protéger la santé publique, suspendre à titre conservatoire l'AMM de la spécialité concernée ;

Considérant qu'aux termes des articles L.5121-9 et R.5121-47 du code de la santé publique, l'AMM peut être suspendue notamment lorsque l'évaluation des effets thérapeutiques positifs du médicament au regard des risques pour la santé du patient ou la santé publique liés à sa qualité, sa sécurité ou son efficacité n'est pas considérée comme favorable ;

Considérant que les notions de nocivité et d'effet thérapeutique ne peuvent être examinées qu'en relation réciproque et n'ont de signification qu'appréciées en fonction de l'état d'avancement de la science et compte tenu de la destination du médicament ;

Considérant que l'exigence d'une évaluation du rapport bénéfice/risque présenté par un médicament ne vise pas exclusivement l'octroi de l'AMM, mais implique une évaluation continue, et notamment dans le cadre d'une procédure de suspension ou de retrait d'AMM ;

Considérant en l'espèce que les résultats des inspections précitées, menées par la FDA d'une part et l'OMS d'autre part montrent qu'il ne peut être exclu que ce rapport soit désormais considéré comme défavorable.

En effet, selon les éléments d'information rendus publics par la FDA, l'inspection a mis en évidence des éléments documentaires (dont un fichier Excel) selon lesquels la société SEMLER RESEARCH aurait manipulé des résultats d'essais de bioéquivalence en remplaçant des échantillons biologiques de certains sujets par les échantillons d'autres sujets, déjà analysés une première fois.

Ainsi, dans un des essais, les échantillons du sujet 41 qui aurait reçu le médicament générique, auraient été remplacés par les échantillons du sujet 10, ayant pour sa part reçu le médicament de référence. La comparaison des profils pharmacocinétiques des sujets pour lesquels des substitutions auraient été réalisées montre de très fortes similitudes, cohérentes avec ces substitutions et ce, dans les limites de la variabilité de la méthode de dosage utilisée.

Dans le même essai, la comparaison des résultats des sujets 41 à 60 pour lesquels des substitutions auraient été réalisées, avec ceux des sujets 1 à 40, montre des différences significatives notamment pour les résultats du paramètre pharmacocinétique C_{max} : le ratio des moyennes géométriques entre le médicament testé et le médicament de référence est de 1,3769 pour les sujets 1 à 20, 1,2895 pour les sujets 21 à 40 et 0,6218 pour les sujets 41 à 60.

Considérant de plus que l'inspection réalisée par l'OMS a également permis de trouver le fichier Excel mentionné par la FDA comportant des informations sur la substitution des échantillons biologiques au cours de quatre études de bioéquivalence ainsi que les instructions à suivre dans le cadre de ces manipulations. Le courrier de l'OMS du 12 avril 2016 fait également état de manipulations de données au cours d'une cinquième étude.

Considérant que l'ensemble de ces éléments tend à confirmer que les substitutions d'échantillons biologiques décrites dans le fichier Excel mis en évidence lors des inspections, ont bien été mises en pratique.

Considérant que les pratiques constatées pour plusieurs études ont impliqué un nombre significatif de membres du personnel de la société SEMLER RESEARCH, y compris à un niveau décisionnel, permettant d'exclure le cas d'erreurs isolées, et mettant en évidence une défaillance critique dans la gestion du système de données et d'assurance qualité de ladite société, générant un doute sérieux et global sur les pratiques de cette société dans la réalisation des études de bioéquivalence.

Considérant qu'en définitive, les manipulations graves constatées et le nombre de personnes impliquées mettent en évidence un défaut de conformité et de formation du centre inspecté aux Bonnes pratiques Cliniques (BPC) telles que mentionnées à l'article L. 1121-3 du code de la santé publique et dans l'arrêté du 23 avril 2004 fixant les normes et les protocoles applicables aux essais analytiques, toxicologiques et pharmacologiques et à la documentation clinique auxquels sont soumis les médicaments. Or, les BPC visent à concourir à la protection des droits, à la sécurité et à la protection des personnes se prêtant aux essais cliniques, ainsi qu'à la crédibilité des données (c'est-à-dire à leur intégrité, leur authenticité, leur précision, leur exactitude et la possibilité de les vérifier) et la confidentialité des données à caractère personnel et des résultats de ces essais. Elles constituent un ensemble d'exigences de qualité dans les domaines éthique et scientifique, qui doit être respecté lors de la planification, la mise en œuvre, la conduite, le suivi, le contrôle de qualité, l'audit, le recueil des données, l'analyse et l'expression des résultats des essais cliniques.

Considérant qu'en l'espèce, de la méconnaissance des BPC, du non-respect de l'intégrité des données conduisant à une atteinte à leur crédibilité et à leur authenticité et plus généralement du système d'assurance de la qualité défaillant (ce dernier consistant en l'ensemble des activités préétablies et systématiques mises en œuvre pour s'assurer que la recherche est réalisée et que les données sont générées, recueillies par écrit, documentées, enregistrées et rapportées conformément aux BPC et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur), découle un doute certain sur la fiabilité des données ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, d'une part que la gestion inadéquate des données relatives aux essais de bioéquivalence inspectés par la FDA et l'OMS en 2015 ne peut être exclue, d'autre part que la fiabilité et l'authenticité de l'ensemble des résultats de ces essais sont remises en cause, et qu'enfin le doute quant à la fiabilité ne peut qu'être élargi à l'ensemble des données issues de la totalité des essais réalisés par la société litigieuse. En d'autres termes, est remise en cause la fiabilité des résultats de l'ensemble des essais de bioéquivalence conduits par la société SEMLER RESEARCH située à Bangalore, avec comme conséquence un manque de fiabilité des données correspondantes soumises aux autorités nationales compétentes, dont l'ANSM, dans le cadre des demandes d'AMM ;

Considérant qu'il résulte de la remise en cause de l'acceptabilité des données issues des études menées par la société concernée, des indices sérieux permettant raisonnablement de douter à ce jour de la démonstration de la bioéquivalence déclarée de chaque spécialité concernée avec sa spécialité de référence et donc de la conformité du dossier de demande d'AMM avec les dispositions législatives et réglementaires telles qu'issues de la transposition de la directive 2001/83/CE précitée ;

Considérant que l'article R.5121-28 1° du code de la santé publique prévoit que lorsque la demande porte sur un médicament générique d'une spécialité de référence qui est ou a été autorisée depuis au moins huit ans en France ou dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le dossier fourni à l'appui de sa demande comprend, outre les données chimiques, pharmaceutiques et biologiques, les études de biodisponibilité démontrant la bioéquivalence à la spécialité de référence ;

Considérant que l'article R. 5121-1 du même code définit la bioéquivalence comme l'équivalence des biodisponibilités et la biodisponibilité comme la vitesse et l'intensité de l'absorption dans l'organisme, à partir d'une forme pharmaceutique, de la substance active ou de sa fraction thérapeutique destinée à devenir disponible au niveau des sites d'action ;

Considérant que du doute sérieux quant à la démonstration de la bioéquivalence découle une remise en cause de la sécurité et de l'efficacité des spécialités concernées. En effet, une absence de bioéquivalence d'une spécialité générique par rapport à sa spécialité de référence peut être à l'origine d'une moindre efficacité pouvant entraîner une perte de chance pour les patients, comme elle peut engendrer, notamment par surdosage, un risque plus important en termes de sécurité ;

Considérant que les éléments disponibles ne permettent plus en l'état de considérer la bioéquivalence de la spécialité générique avec la spécialité de référence comme établie, avec pour conséquence que les conditions d'octroi de l'AMM pour la spécialité concernée ne sont plus remplies, que les renseignements fournis à l'appui de la demande d'autorisation sont erronés, voire qu'il résulte du doute quant à la sécurité et à l'efficacité de la spécialité concernée, que ne peut être exclue une appréciation désormais défavorable du rapport entre les effets thérapeutiques positifs de ladite spécialité au regard des risques pour la santé du patient ou la santé publique, liés à leur qualité, à leur sécurité ou à leur efficacité.

Considérant que, suite à la procédure contradictoire, le titulaire d'AMM s'est engagé à fournir les résultats d'une nouvelle étude de bioéquivalence entre la spécialité générique concernée et la spécialité de référence ;

Considérant toutefois que les délais dans lesquels ces résultats seront disponibles aux fins d'évaluation sont incompatibles, au vu des arguments préalablement développés, avec le maintien de la spécialité sur le marché ;

Considérant au surplus que la sortie de l'arsenal thérapeutique de la spécialité concernée, n'est pas de nature à occasionner une perte de chance pour les patients ;

Considérant qu'il y a donc lieu, au vu de l'ensemble de ces éléments et, sans préjudice de l'issue de la procédure d'arbitrage communautaire, de suspendre à titre conservatoire l'AMM de la spécialité précitée, une telle mesure étant, en l'état des connaissances acquises à ce jour, rendue nécessaire au regard de l'objectif de protection de la santé publique ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation de mise sur le marché octroyée pour la spécialité pharmaceutique :

TRAMADOL / PARACETAMOL ZYDUS FRANCE 37,5 mg/ 325 mg, comprimé pelliculé,

dont le titulaire est : ZYDUS FRANCE,

est suspendue sous toutes ses présentations à compter du 19 juillet 2016, dans l'attente de la décision de la Commission européenne prise dans le cadre procédural de l'article 31 de la directive 2001/83/CE précitée.

ARTICLE 2

Le titulaire doit prendre toutes dispositions, notamment auprès des détenteurs de stocks, en vue de faire cesser la délivrance au public de la spécialité précitée dès lors qu'elle est commercialisée.

ARTICLE 3

Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L. 5124-11 du code de la santé publique, l'exportation de la spécialité est interdite à compter du 19 juillet 2016.

ARTICLE 4

La présente décision est notifiée à l'intéressé et sera publiée sur le site internet de l'ANSM.

Fait, le

08 JUL. 2016

FRANÇOIS HEBERT

Directeur général adjoint